



FICHE TECHNIQUE

Travail à temps partiel pour les fonctionnaires

Un fonctionnaire peut être autorisé, à sa demande, à exercer ses fonctions à temps partiel. Sa rémunération et sa situation administrative sont impactées.

+ Ce que dit l'administration

Bénéficiaires

Fonctionnaire stagiaire, sauf si le stage doit se passer dans un établissement de formation ou comporte un enseignement professionnel, ou titulaire.

Temps partiel pour naissance ou adoption

Un fonctionnaire a droit à un temps partiel jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant, ou pendant les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant. Il peut demander l'autorisation à tout moment dans la limite de ces délais.

Temps partiel pour soigner un membre de sa famille

Un fonctionnaire a droit à un temps partiel pour donner des soins à son conjoint, un enfant à charge, un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une personne, un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Temps partiel pour un handicapé relevant de l'obligation d'emploi

Un fonctionnaire reconnu travailleur handicapé (par exemple, titulaire de l'allocation aux adultes handicapés - AAH) après avis du médecin de prévention a droit à un temps partiel. L'avis est considéré comme rendu si le médecin ne s'est pas prononcé dans les 2 mois à partir de la demande.

Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Le temps partiel est accordé de droit à un agent pour 2 ans maximum renouvelable 1 an. L'administration peut reporter l'autorisation pendant 6 mois maximum à partir de la réception de la demande. Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour le même motif ne peut être accordée qu'au moins 3 ans après la fin d'un temps partiel pour ce même motif.

Temps partiel accordé selon les nécessités de service

Un fonctionnaire peut demander à travailler à temps partiel selon les nécessités de service. Le refus de l'administration doit être précédé d'un entretien et motivé. En cas de refus, l'agent peut saisir la CAP.

Temps partiel pour raison thérapeutique

Un fonctionnaire peut être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique.

Temps de travail

Quotité

Le temps partiel de droit est accordé pour 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet.
Le temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps complet. Dans la fonction publique hospitalière (FPH), un agent peut travailler à 75 % d'un temps complet.

Organisation du travail

Le service à temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- d'un cycle de travail,
- annuel, sauf dans la FPH.

Dans la fonction publique territoriale, l'organisation du temps partiel est fixée par l'organe délibérant de la collectivité.

Le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. L'agent souhaitant rester à temps partiel le demande par écrit. L'administration accepte ou refuse par écrit.

Réadmission à temps plein

À la fin du temps partiel, un fonctionnaire est réadmis à son poste à temps plein. À défaut, il est réadmis sur un autre poste correspondant à son grade.

S'il veut mettre fin à son temps partiel ou modifier sa quotité en cours de période, il doit le demander 2 mois avant la date voulue.

Toutefois, la réadmission à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave (exemple : changement dans la situation familiale).

En cas de litige, l'agent peut saisir la CAP.

Rémunération

La rémunération du fonctionnaire est proratisée selon sa quotité de travail.

Rémunération selon le temps de travail	
Temps de travail	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85,7 % (6/7è)
90 %	91,4 % (32/35è)

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants	
Nombre d'enfants	Montant minimum du SFT d'un fonctionnaire à temps plein
1	2,29 €
2	73,04 €
3	181,56 €
Par enfant en plus	129,31 €

Les indemnités pour frais de déplacement sont accordées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, l'agent perçoit mensuellement une rémunération brute égale au 12^e de sa rémunération annuelle brute.

L'agent peut faire des heures supplémentaires. Dans les fonctions publiques d'État et territoriale, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 fois la quotité de travail (par exemple 20 heures pour un agent à 80 % : 25 x 80 %).

Attention : le fonctionnaire travaillant à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement.

Situation administrative

Effets sur la carrière

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour le droit à avancement, à promotion interne et à formation du fonctionnaire.

Durée de stage

La durée de stage d'un fonctionnaire à temps partiel est augmentée selon la quotité de temps de travail afin qu'elle soit équivalente à celle d'un fonctionnaire stagiaire à temps plein.

Congés annuels

Le fonctionnaire bénéficie de congés annuels d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de services.

Congés maladie

Un fonctionnaire à temps partiel a les mêmes droits qu'un fonctionnaire à temps plein. En cas de rémunération à demi-traitement, celui-ci est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel.

Retraite

Pour calculer la durée d'assurance, les services à temps partiel sous réserve des nécessités de service sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Élever un enfant de moins de 3 ans né ou adopté depuis 2004 ou donner des soins à un enfant à charge depuis 2004 est aussi considéré comme un service à temps plein. La limite est de 3 ans.

Pour le calcul du montant de la retraite, les services à temps partiel sous réserve des nécessités de service sont pris en compte au prorata de la quotité de travail. Les services à temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir de 2004, sont pris en compte, dans la limite de 3 ans, comme des services à temps plein.

À savoir : le fonctionnaire à temps partiel pour raison thérapeutique conserve l'intégralité de ses droits à pension comme s'il travaillait à temps plein.

Références :

Code des pensions civiles et militaires de retraite : Article L5 - Éléments constitutifs du droit à pension.

Code des pensions civiles et militaires de retraite : Articles L9 à L10 - Article L9 : prise en compte des périodes d'interruption d'activités pour l'éducation d'un enfant.

Code des pensions civiles et militaires de retraite : Articles L11 à L12 ter - Article L11bis : temps partiel cotisé, temps plein.

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique de l'État (FPE) - Articles 34 bis, 37, 37bis, 38, 40.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale (FPT) - Articles 57-4bis, 60 à 60 quater.

Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative au statut de la fonction publique hospitalière (FPH) - Articles 41-1, 46, 46-1, 47.

... / ...

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires - Article 3.

Décret n°82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des fonctionnaires hospitaliers.

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL - Article 14.

Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale (FPT) - Articles 10 à 13, 18, 19.

Commentaires FO

Le travail à temps partiel a connu **de véritables bouleversements** en raison de l'application des diverses lois dont les dispositions ont été régulièrement modifiées.

Les explications de l'Administration manquent parfois de précisions, notamment sur les modalités d'application des textes et sur l'assouplissement récent de certaines règles par voie d'ordonnance.

Il nous apparaissait donc nécessaire de vous laisser l'ensemble des références réglementaires et de vous apporter **un nouvel éclairage sur les règles désormais applicables en matière de travail à temps partiel.**

Paris, le 15 février 2016